2

BULLETIN

DE LA SOCIÉTÉ

HISTORIQUE & ARCHÉOLOGIQUE DE CORBEIL D'ÉTAMPES ET DU HUREPOIX

8° Année — 1902

1" LIVRAISON



PARIS

ALPHONSE PICARD ET FILS, EDITEURS,

LIBRAIRES DES ARCHIVES NATIONALES ET DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES

Rue Bonaparte, 82

1902

UNE SUPPLIQUE

DES RELIGIEUX DE MORIGNY

La pièce ci-dessous est l'original d'une supplique adressée au roi par les religieux de Morigny et accompagnée d'une copie collationnée du diplôme bien connu de Philippe Ier pour leur abbaye, daté de 1106.

Ces deux documents ont été recueilis par Bongars et reliés dans un des manuscrits de sa collection, conservés dans la Bibliothèque municipale (*Stadtbibliothek*) de Berne (n° 141, fol. 306 et 307).

La supplique relate quelques circonstances intéressantes sur les vicissitudes éprouvées par la communauté durant et après la guerre de Cent ans.



« Au Roy et à Nosseigneurs de son privé Conseil.

Supplient tres humblement les religieux, abbé et couvent de la Saincte Trinité de Morigni au duché d'Estampes, disans que seu de bonne mémoire Philippe roy de France que Dieu absoille, sonda ladite abbaye, y donna plusieurs beaulx privilleiges, mesmes aux serviteurs d'icelle, tous tels et semblables que avoient ceulx d'icelluy seigneur le Roy. Au moyen de quoy le Corps de ladite abbaye a jouy entre autres du Committimus de toutes causes, tant en demandant que desendant, en general et particulier, pardevant les gens tenant les requestes du Palais à Paris, par longue espace de temps et jusques à ce que icelle abbaye, par les dernières guerres des Angloys, sut totallement pillée et bruslée, et que les religieux espars ça et la se rassemblerent au myeulx que possible leur seus au village d'Estrecy où ils seirent quelque sejour, attendans la restauration dudit monastere, et a ceste vehemente sureur perdirent grant

quantité de leurs tiltres et chartres. D'advantaige depuis l'an mil IIIIcL ladite abbaye a esté litigieuse, et jusques a ce que le present abbé en a esté pourveu, qui à toute peine a pacifié les troubles durant lesquels plusieurs tiltres ont esté perdus, et conséquemment grant partie de leurs biens et revenus qu'ils ne peuvent bonnement recouvrer pour la diversité des lieux et la pluralité des juridictions où il est assis ; tellement que lesdits supplians sont empeschez en la jouissance de beaucoup de preeminences et droictz a eulx octroyez par ledit seigneur roy Philippe et ses successeurs.

Ce considéré, Sire, et vous nosdits Seigneurs, et que par copie collationnée à l'original par l'ung de vos secrétaires, de leurs chartres cy attachées, vous appert de la singulière et fervente devotion que porta ledit feu roy Philippe au monastère d'icelle Saincte Trinité, d'autant qu'il voulut que non seulement les religieux, mais les serviteurs jouissent et usassent de pareils privilleiges que ses domestiques et officiers, ayant seulement esgard que icelle abbaye est assize en pays mesgre et sablonneux, que durant les litiges et debatz dessusdits s'est perdu grant partie de leurs revenus, le petit surplus desquels est en diverses et loingtaines juridictions, où il est besoing avoir gens continuellement à grans frais pour contraindre les fermiers et redevables à payer, et que, a ceste raison, leur fault souvent quitter une partie ou le tiers pour recouvrer l'aultre sans procès; qui est occasion de la necessité et penurie de leur abbaye, et que l'on ne peult advancer la restauration des apparentes ruynes et demolicions d'icelle; il vous plaise ordonner que lesdits supplians demeurent en possession et jouissance d'avoir en general et particulier, tant en demandant que desendant, toutes leurs causes commises aux requestes du Palais et commander leur en estre expediées et délivrées lettres patentes, pour obvyer plus clairement aux querelles que l'on vouldroit leur cy après intenter ».



Cette pièce ne porte aucune date, ni signature, ni cachet, suivant l'usage des placets.

Notre érudit confrère M. Dufour pourrait rechercher par quel abbé — restaurateur du monastère — elle a dû être rédigée, et si elle a donné lieu à une décision royale confirmant à Morigny le privilège du committimus, autrement dit de l'éviction des juridic-

tions inférieures ou régionales au profit des Requêtes du Palais, où tous les procès des bénéficiaires de ce privilège devaient être portés (1).

J. DEPOIN.

(1) Sans pouvoir l'affirmer, nous pensons que cette supplique a pu être rédigée par Jean Hurault, qui fut abbé de Morigny à la fin du XV^e siècle et jusqu'en 1524. (Cf. Dom Fleureau, p. 547).

L'on ne sait quelle suite y fut donnée, mais on peut croire que les Religieux obtinrent satisfaction.

